ADMINISTRATION COMMUNALE
DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 30 AVRIL 2026

A 18 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Point à porter à l'ordre du jour de l'AG d'IRSIA du 15 juin 2026 - Approbation du projet de délibération
2. Réforme des Provinces - Suite de la demande du Ministre des Pouvoirs Locaux
3. Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2026
4. Augmentation de cadre en maternel à l'école Champ Perdu à dater du 16 mars 2026 - Ratification
5. Subsides de promotion 2026
6. Taxe sur la force motrice - Exercice 2026
7. PCS: rapports financiers PCS et Article 20 de l'année 2025
8. Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses
9. Acquisition du Chemin des Mésanges dans le cadre de sa réhabilitation - Projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons
10. Adoption du procès-verbal de la dernière séance

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Point à porter à l'ordre du jour de l'AG d'IRSIA du 15 juin 2026 - Approbation du projet de délibération

Conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IRSIA, un associé communal peut porter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à condition de joindre un projet de délibération comprenant un exposé des motifs ainsi qu'un projet de décision.

Il convient donc d'adopter le projet de délibération suivant à envoyer à l'Intercommunale IRSIA afin de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IRSIA du 15 juin 2026 un point concernant la modification des articles 11 et 58 des statuts de ladite intercommunale, relatifs à la méthode de calcul des cotisations communales, de répartition des parts sociales et de prise en charge des souscriptions.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

d'approuver le projet de délibération relatif à une modification des statuts de l'Intercommunale IRSIA.

Article 2 :

d'approuver l'envoi de ce projet à l'intercommunale IRSIA et ainsi la demande de modification des statuts de ladite intercommunale.

Article 3 :

de charger ses 5 délégués au sein de l'Assemblée Générale d'IRSIA de se conformer à la volonté exprimée au travers du projet de délibération lors de l'Assemblée Générale du 15 juin 2026.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : JUR/20260430-1

Objet : Point à porter à l'ordre du jour de l'AG d'IRSIA du 15 juin 2026 - Approbation du projet de délibération

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 17 et 24 des statuts de l'intercommunale (les statuts ci-après) ;

Vu l'article 11 des statuts qui dispose que :
« Après que les Conseils communaux aient été mis en état de délibération, l'Assemblée générale peut faire, sur proposition du Conseil d'administration, des appels à nouveaux capitaux à charge des associés, en proportion de leur population. Le montant des souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement au chiffre de leur population arrêté à la fin de l'exercice précédent la décision de l'Assemblée générale d'augmentation du capital
(...) » ;

Vu l'article 58 des statuts qui dispose ce qui suit :
« Les cotisations communales sont payées par les Associés, au prorata des chiffres de la population arrêtés le premier janvier de l'exercice précédent, sur la base du budget approuvé.

Les associés s'acquitteront de leur cotisation communale à raison de un douzième par mois.
L'affectation des éventuelles différences sera décidée par l'Assemblée générale du second semestre de l'année suivante sur proposition du CA » ;

Considérant que, conformément à l'article 24 des statuts, un associé communal peut ajouter un point à l'ordre du jour à condition d'être accompagné *« d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision »* ;

Considérant que la Commune de Frameries entend ajouter un point « projet de délibération – modification des articles 11 et 58 des statuts de l'intercommunale » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2026 ;

Considérant que les statuts prévoient actuellement une répartition des parts sociales, des cotisations et du montant des éventuelles nouvelles souscriptions en fonction du nombre d'habitants de chaque commune associée ;

Considérant que cette méthode de calcul conduit la Commune de Frameries à supporter des coûts disproportionnés liés à un unique établissement (une crèche) de 24 places d'accueil (35 après la réalisation des travaux en cours) ;

Considérant que, en raison de l'actuelle méthode de calcul des cotisations communales, la Commune de Frameries est tenue au paiement d'une cotisation d'un montant de 433 163,30 EUR pour l'année 2026 ;

Considérant que cela représente un cout, par place d'accueil, de 12 376 EUR (calculé sur base des 35 places futures) ;

Considérant qu'un tel cout est prohibitif du point des finances communales, étant donné que la Commune de Frameries est, qui-plus-est, sous plan de gestion (CRAC) ;

Considérant que certains associés communaux bénéficient, en tout état de cause, de cotisations communales par place d'accueil en crèche substantiellement plus basses que la Commune de Frameries ;

Considérant qu'en effet, si nous appliquons la même réflexion aux autres communes associées, il apparait qu'en 2026 :
- la Commune de Boussu bénéficie de 60 places pour un cout annuel budgété de 408 551,29 EUR, soit un cout de 6809,18 EUR/place ;
- la Commune de Colfontaine bénéficie(ra) de 63 places pour un cout annuel budgété de 416 802,02 EUR, soit un cout de 6615,9 EUR/place ;
- la Commune de Quiévrain bénéficie de 36 places pour un cout annuel budgété de 137 398,68 EUR, soit un cout de 3816,63 EUR/place ;
- la Commune de Saint-Ghislain bénéficie de 36 places pour un cout annuel budgété de 475 738,67 EUR, soit un cout de 13 214,96 EUR/place ;
- la Commune de Quaregnon bénéficie(ra) de 70 places pour un cout annuel budgété de 380 935,38 EUR, soit un cout de 5441,93 EUR/place ;

Considérant qu'en vertu de ce qui précède, on peut estimer le cout moyen d'une place à 7508,63 EUR ;

Considérant que la Commune de Frameries supporte donc un cout/place presque 2x supérieur à ce cout moyen ;

Considérant, à l'inverse, que certaines communes associées payent plus de 3x moins que ce cout moyen ;

Considérant que la présente analyse se limite aux places d'accueil en structures collectives et n'intègre pas les services d'accueil d'enfants en milieu familial, assurés par des personnes agréées accueillant des enfants à leur domicile, lesquels constituent une modalité distincte d'offre d'accueil et dont la prise en compte pourrait, le cas échéant, accentuer les écarts constatés entre communes associées ;

Considérant que l'égalité entre communes associées n'est donc pas respectée, et ce, sans motif légitime car le seul critère de la population d'une commune est devenu sans pertinence afin de calculer les cotisations communales de chacun ;

Considérant que ce critère du nombre d'habitants trouve son origine lorsque l'Intercommunale des Œuvres Sociales (IOS) se composait des 3 secteurs, les crèches, un centre de formation pour personne reconnues par l'AWIPH, l'ASBL Formios, et l'ASBL Les Entreprises Solidaires (ateliers protégés) ;

Considérant que depuis de nombreuses années, l'ASBL Formios a cessé ses activités avec la perte de son agrément et que l'ASBL Altéria (ex Les Entreprises Solidaires) est autonome financièrement ;

Considérant que la mutualisation des couts pourrait justifier une forme de solidarité entre les associés communaux afin d'assurer le respect des obligations légales, constitutionnelles et conventionnelles applicables à l'ensemble des associés communaux ;

Considérant toutefois que la différence de traitement entre les associés communaux est, en l'espèce, tout à fait disproportionnée au point de grever les finances de la Commune de Frameries et de réduire sa capacité à remplir ses missions de service public ;

Considérant, à titre de comparaison subsidiaire, que l'établissement « la crèche « Les Mirabelles » » - organisée directement par le CPAS de la Commune de Frameries - dispose de 49 places d'accueil pour un cout, par an, de 2 669 EUR par place ;

Considérant, donc, que les cotisations communales dues par Frameries dans le cadre de l'intercommunale IRSIA représentent un cout 5 fois supérieur à celui d'un établissement similaire disposant pourtant de 2 fois plus de places ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, une modification des statuts de l'Intercommunale IRSIA est nécessaire afin d'assurer une répartition équitable, proportionnée et conforme à l'intérêt communal de chacune des communes associées, des cotisations communales au regard des services mis en place ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de mettre en place un calcul des cotisations communales hybride prenant en compte, à concurrence de 20%, le nombre d'habitants de chaque commune et, à concurrence de 80%, les places d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Considérant, en effet, que cette méthode de calcul proposée semble être une alternative permettant de tenir compte à la fois des services rendus par l'Intercommunale aux différentes communes (places en crèche) mais aussi de la nécessité d'une solidarité des plus grosses communes envers les plus petites ;

Considérant que, en conséquence, la répartition des parts sociales et du montant des éventuelles nouvelles souscriptions doivent être adaptées de manière analogue ;

Considérant que les articles 11 et 58 des statuts doivent être modifiés ;

Considérant que ces dispositions seraient désormais libellées de la manière suivante :

« **Art. 11**
Après que les Conseils communaux aient été mis en état de délibération, l'Assemblée générale peut faire, sur proposition du Conseil d'administration, des appels à nouveaux capitaux à charge des associés, en proportion, pour 80%, du nombre de places d'accueil existantes sur leur territoire vis-à-vis de l'ensemble des places d'accueil organisées par l'Intercommunale et, pour 20%, au prorata des chiffres de la population de chacun des associés.
Le montant des souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à la proportion de l'alinéa 1er arrêtée à la fin de l'exercice précédent la décision de l'Assemblée générale d'augmentation du capital ;
Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'Intercommunale, les Conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer »

Et :

« **Art. 58**
Les cotisations communales sont payées par les Associés, au prorata, pour 80%, du nombre de places d'accueil existantes sur leur territoire vis-à-vis de l'ensemble des places d'accueil organisées par l'Intercommunale et, pour 20%, au prorata des chiffres de la population de chacun des associés arrêtés le premier janvier de l'exercice précédent, sur la base du budget approuvé.
Les associés s'acquitteront de leur cotisation communale à raison de un douzième par mois.
L'affectation des éventuelles différences sera décidée par l'Assemblée générale du second semestre de l'année suivante sur proposition du CA »

Considérant que les deux modifications statutaires équilibrent, dans une mesure différente, la contribution financière des associés communaux au regard de leur bénéfice effectif des services de l'intercommunale ;

Considérant que, outre l'exposé des motifs repris ci-avant, il convient de faire acter la décision suivante à l'Assemblée Générale d'IRSIA :

- ***PROJET DE DÉCISION :***

Considérant que les communes associées ont été mises en mesure de délibérer par courrier/courriel du [insérer la date d'envoi de la communication aux communes associées] ;

Considérant que toutes les communes associées ont délibéré ;

Considérant qu'une convocation a été envoyée le [insérer la date d'envoi de la convocation aux communes associées] aux communes associées et à leurs représentants par courrier/courriel ;

Considérant que les Conseils communaux ont délibéré comme suit :

[Il sera nécessaire d'inclure les considérants relatifs au résultat du vote de l'Assemblée Générale]

Considérant, en conséquence, que le vote, hors abstention, est de [à compléter] % pour et [à compléter] % contre ;

Considérant que le quorum de présence et la majorité de 2/3 requise sont atteints ;

L'Assemblée Générale, dûment constituée conformément à la loi et aux statuts, acte que :

Article 1 : le quorum de présence visé à l'article 36 des statuts de l'Intercommunale est atteint.

Article 2 : les articles 11 et 58 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :
*« **Art. 11***
Après que les Conseils communaux aient été mis en état de délibération, l'Assemblée générale peut faire, sur proposition du Conseil d'administration, des appels à nouveaux capitaux à charge des associés, en proportion, pour 80%, du nombre de places d'accueil existantes sur leur territoire par rapport à l'ensemble des places d'accueil organisées par l'Intercommunale et, pour 20%, au prorata des chiffres de la population de chacun des associés.
Le montant des souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à la proportion de l'alinéa 1er arrêtée à la fin de l'exercice précédent la décision de l'Assemblée générale d'augmentation du capital ;
Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités par l'Intercommunale, les Conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer »
Et :
*« **Art. 58***
Les cotisations communales sont payées par les Associés, au prorata, pour 80%, du nombre de places d'accueil existantes sur leur territoire par rapport à l'ensemble des places d'accueil organisées par l'Intercommunale et, pour 20%, au prorata des chiffres de la population de chacun des associés arrêtés le premier janvier de l'exercice précédent, sur la base du budget approuvé.

Les associés s'acquitteront de leur cotisation communale à raison de un douzième par mois.
L'affectation des éventuelles différences sera décidée par l'Assemblée générale du second semestre de l'année suivante sur proposition du CA »

<u>Article 3</u> : les parts sociales de l'Intercommunale, telles que reprises en annexes des statuts de l'intercommunale, sont adaptées sur base, pour 80%, du nombre de places d'accueil existantes sur leur territoire par rapport à l'ensemble des places d'accueil organisées par l'Intercommunale et, pour 20%, des chiffres de la population de chacun des associés. Les nécessaires compensations financières entre les associés communaux liées aux modifications de la distribution des parts sociales seront exécutées endéans les deux mois qui suivent l'adoption de la présente décision.

<u>Article 4</u> : l'administration est chargée de transmettre l'acte authentique au Gouvernement pour approbation (CDLD, art. L3131-1, §4).

D E C I D E :

Article 1er :
d'approuver le projet de délibération relatif à une modification des statuts de l'Intercommunale IRSIA.
Article 2 :
d'approuver l'envoi de ce projet à l'intercommunale IRSIA et ainsi la demande de modification des statuts de ladite intercommunale.
Article 3 :
de charger ses 5 délégués au sein de l'Assemblée Générale d'IRSIA de se conformer à la volonté exprimée au travers du projet de délibération lors de l'Assemblée Générale du 15 juin 2026.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 2

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Réforme des Provinces - Suite de la demande du Ministre des Pouvoirs Locaux

Par courrier du 22 décembre 2025, le Vice-Président et Ministre des Pouvoirs locaux, François Desquesnes, a sollicité l'avis des Conseils communaux wallons sur l'avenir de l'institution provinciale, dans le cadre de la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025. Cette note d'orientation, qui fait suite à la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, prévoit une analyse des compétences provinciales en vue de leur ventilation vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, dans une logique de supracommunalité. La délibération du Conseil communal doit parvenir au Ministre pour le 1er mai 2026 au plus tard.

En réponse à cette demande, et sur la base du recensement des relations entre l'administration communale et les services provinciaux du Hainaut établi par le Comité de Direction, ainsi que de la délibération du Collège communal du 26 mars 2026, le Conseil est invité à se prononcer sur les services à maintenir à un niveau supracommunal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

De remettre un avis favorable de principe sur le transfert des compétences provinciales vers les niveaux de pouvoir les plus pertinents, dans le respect des conditions garantissant l'efficacité de l'action publique et la soutenabilité pour les communes ;

Article 2 :

De suggérer que ce transfert concerne notamment différentes compétences ;

Article 3 :

De souligner, sur la base du recensement concret mené par le Comité de Direction de l'administration communale, que les missions suivantes revêtent un caractère supracommunal essentiel et méritent d'être maintenues, consolidées ou transférées vers un niveau qui en garantisse la continuité :

– L'appui technique aux communes en matière de voiries, d'urbanisme et de gestion du domaine public (Hainaut Ingénierie Technique) ;

– L'expertise environnementale et phytosanitaire, ainsi que l'appui aux permis d'urbanisme et à la gestion des espaces verts (Hainaut Développement) ;

– La mutualisation des marchés publics, source d'économies significatives pour les communes ;

– L'assistance juridique et le fonctionnariat de sanction (défense en justice, sanctions administratives, environnementales) ;

– Le soutien aux bibliothèques communales (formations, prêt inter-bibliothèques, outils numériques, subsides) ;

– L'appui à la programmation culturelle et artistique, notamment via le Service provincial des Arts de la Scène et Hainaut Cinéma ;

– La cartographie et les données territoriales (DGSI), essentielles à la planification communale ;

– La formation du personnel communal et des métiers spécifiques (IPFH, éducation permanente, prévention) ;

– La coordination touristique supracommunale, notamment le réseau de points-nœuds vélo et pédestre (Hainaut Visite) ;

– L'organisation des élections (coordination, bureaux de vote, dépouillement)

Article 4 :

D'insister pour que le transfert des compétences s'accompagne d'un transfert intégral, concomitant et garanti dans la durée des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ;

Article 5 :

De veiller à la neutralité budgétaire pour les communes et fiscale pour les citoyens ;

Article 6 :

De rappeler le respect de l'autonomie communale ;

Article 7 :

D'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité d'inscrire la réforme dans une réflexion globale sur l'organisation de la supracommunalité ;

Article 8 :

De souligner l'importance de tenir compte des dynamiques territoriales existantes et des réalités de terrain, notamment en matière de bassins de vie ;

Article 9 :

D'insister sur la nécessité de garantir une gouvernance transparente, efficace et représentative dans l'exercice des futures missions supra-communales ;

Article 10 :

De garantir, si certaines compétences sont maintenues au niveau provincial, la représentativité

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : 1EC-FVH/20260430-2

Objet : Réforme des Provinces - Suite de la demande du Ministre des Pouvoirs Locaux

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal de Frameries du 26 mars 2026 relative à l'identification des missions supracommunales provinciales essentielles, et le recensement des relations entre l'administration communale et les services provinciaux du Hainaut établi par le Comité de Direction ;
Considérant la note d'orientation du Gouvernement wallon relative à l'avenir de l'institution provinciale ;
Considérant la demande d'avis adressée aux communes ;
Considérant les principes de bonne gouvernance, de subsidiarité et d'efficience de l'action publique ;
Considérant que l'organisation actuelle des compétences entre niveaux de pouvoir peut engendrer des chevauchements et une complexité préjudiciable ;
Considérant que la réflexion en cours constitue également une opportunité d'inscrire cette réforme dans une vision plus large de l'organisation de la supracommunalité, en lien avec les réalités territoriales et les besoins concrets des citoyens ;
Considérant qu'une clarification des compétences est de nature à renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action publique ;
Considérant que certaines politiques publiques dépassent les frontières communales et nécessitent une coordination à une échelle supra-communale pertinente ;

Considérant que certaines compétences actuellement exercées par les provinces pourraient être assumées par d'autres niveaux de pouvoir ;
Considérant qu'il est essentiel d'assurer un transfert adéquat, intégral et préalable des moyens humains, matériels et financiers liés aux compétences transférées ;
Considérant qu'aucune réforme ne peut se traduire par un transfert de charges vers les communes sans compensation équivalente ;
Considérant que le recensement mené par le Comité de Direction de l'administration communale de Frameries a mis en évidence des collaborations actives et valorisées avec les services provinciaux dans de nombreux domaines — notamment l'appui technique (Hainaut Ingénierie Technique), l'expertise juridique et environnementale, les marchés publics mutualisés, le soutien aux bibliothèques, à la culture et aux arts de la scène — et que ces missions concrètes constituent une valeur ajoutée réelle pour les communes ;
Considérant que la pérennité de ces services et collaborations doit être garantie lors de tout transfert de compétences, quelle que soit l'entité qui en reprendra l'exercice ;
Considérant qu'il convient d'être attentif à ne pas fragiliser davantage les finances communales dans un contexte budgétaire contraint ;

D E C I D E :

Article 1 :
De remettre un avis favorable de principe sur le transfert des compétences provinciales vers les niveaux de pouvoir les plus pertinents, dans le respect des conditions garantissant l'efficacité de l'action publique et la soutenabilité pour les communes ;
Article 2 :
De suggérer que ce transfert concerne notamment différentes compétences ;
Article 3 :
De souligner, sur la base du recensement concret mené par le Comité de Direction de l'administration communale, que les missions suivantes revêtent un caractère supracommunal essentiel et méritent d'être maintenues, consolidées ou transférées vers un niveau qui en garantisse la continuité :
– L'appui technique aux communes en matière de voiries, d'urbanisme et de gestion du domaine public (Hainaut Ingénierie Technique) ;
– L'expertise environnementale et phytosanitaire, ainsi que l'appui aux permis d'urbanisme et à la gestion des espaces verts (Hainaut Développement) ;
– La mutualisation des marchés publics, source d'économies significatives pour les communes ;
– L'assistance juridique et le fonctionnariat de sanction (défense en justice, sanctions administratives, environnementales) ;
– Le soutien aux bibliothèques communales (formations, prêt inter-bibliothèques, outils numériques, subsides) ;
– L'appui à la programmation culturelle et artistique, notamment via le Service provincial des Arts de la Scène et Hainaut Cinéma ;
– La cartographie et les données territoriales (DGSI), essentielles à la planification communale ;
– La formation du personnel communal et des métiers spécifiques (IPFH, éducation permanente, prévention) ;
– La coordination touristique supracommunale, notamment le réseau de points-nœuds vélo et pédestre (Hainaut Visite) ;
– L'organisation des élections (coordination, bureaux de vote, dépouillement)

Article 4 :
D'insister pour que le transfert des compétences s'accompagne d'un transfert intégral, concomitant et garanti dans la durée des moyens humains, matériels et financiers nécessaires ;
Article 5 :
De veiller à la neutralité budgétaire pour les communes et fiscale pour les citoyens ;
Article 6 :
De rappeler le respect de l'autonomie communale ;
Article 7 :
D'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur la nécessité d'inscrire la réforme dans une réflexion globale sur l'organisation de la supracommunalité ;
Article 8 :
De souligner l'importance de tenir compte des dynamiques territoriales existantes et des réalités de terrain, notamment en matière de bassins de vie ;
Article 9 :
D'insister sur la nécessité de garantir une gouvernance transparente, efficace et représentative dans l'exercice des futures missions supra-communales ;
Article 10 :
De garantir, si certaines compétences sont maintenues au niveau provincial, la représentativité

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2026

Le calcul de l'encadrement en primaire (capital-périodes), applicable du 1er jour au dernier jour de l'année scolaire, s'effectue sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière au 15 janvier de l'année scolaire précédente à la dernière heure de cours.

Dans l'enseignement primaire, chaque élève compte pour 1.

Les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2026 en primaire ont été communiqués par les Directions d'école, confirmés par Mme Debaix C., vérificatrice, et sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

	Nombre d'élèves
Calmette	109
Champ Perdu	77
La Victoire	221
Libération	129
Léo Collard	31
Centre	73
Sars-la-Bruyère	61
TOTAL	701

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Le service enseignement informe de l'évolution des chiffres ces 5 dernières années :

	15/01/2021	15/01/2022	15/01/2023	15/01/2024	15/01/2025
Calmette	93	97	115	119	125
Champ Perdu	49	59	58	70	70
La Victoire	225	220	235	220	227
Libération	100	112	105	120	120
Léo Collard	64	52	56	44	40
Centre	56	54	67	61	64
Sars-la-Bruyère	56	53	60	54	57
TOTAL	643	647	696	688	703

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'acter les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2026 en primaire, sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

	Nombre d'élèves
Calmette	109
Champ Perdu	77
La Victoire	221
Libération	129
Léo Collard	31
Centre	73
Sars-la-Bruyère	61
TOTAL	701

Article 2 :

De prendre acte que ce point sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENSEIGN/20260430-3

Objet : Arrêt des chiffres de population scolaire en primaire au 15 janvier 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 mai 1959 relative à la modification de certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite Loi du « Pacte scolaire » et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et ses modifications subséquentes et plus particulièrement les articles 26 à 40 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 relatif aux diverses mesures concernant l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 relatif à la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8535 du 30 mars 2022 relative à l'adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu la circulaire n° 9541 du 04 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Vu la circulaire n° 9632 du 18 décembre 2025 relative au comptage des élèves au 15 janvier 2026 dans le cadre du financement des Communautés et des Régions ;

Considérant que le calcul de l'encadrement en primaire (capital-périodes), applicable du 1er jour au dernier jour de l'année scolaire, s'effectue sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière au 15 janvier de l'année scolaire précédente à la dernière heure de cours.

Considérant que dans l'enseignement primaire, chaque élève compte pour 1 ;

Considérant que les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2026 en primaire ont été communiqués par les Directions d'école, confirmés par Mme Debaix C., vérificatrice, et sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que ce dossier sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

D E C I D E :

Article 1er :
D'acter les chiffres de population scolaire au 15 janvier 2026 en primaire, sur base desquels s'effectuera la répartition des emplois pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

	Nombre d'élèves
Calmette	109
Champ Perdu	77
La Victoire	221
Libération	129
Léo Collard	31
Centre	73
Sars-la-Bruyère	61
TOTAL	701

Article 2 :
De prendre acte que ce point sera soumis lors de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Augmentation de cadre en maternel à l'école Champ Perdu à dater du 16 mars 2026 - Ratification

Sur base de la circulaire n° 9541 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026, une augmentation de cadre est prévue le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026.

Madame Dupont Caroline, Directrice d'école f.f au groupe scolaire Calmette, informe le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 16/03/2026, au sein de l'école communale Champ perdu sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :

- au 01/10/2025: 27 élèves étaient inscrits = 2 emplois temps plein
- au 16/03/2026: 36 élèves sont inscrits = 2,5 emplois temps plein

Le comptage des élèves est effectué le vendredi 13/03/2026 à la dernière heure de cours.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 26 mars 2026 relative à la décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école communale Champ perdu, à dater du 16 mars 2026, sur base des 36 élèves inscrits.

Article 2 :

De maintenir cet emploi jusqu'au 3 juillet 2026, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENSEIGN/20260430-4

Objet : Augmentation de cadre en maternel à l'école Champ Perdu à dater du 16 mars 2026 - Ratification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 décembre 1991 tel que modifié, relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la circulaire n° 9541 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2025 relative à la décision d'acter le capital emplois en maternel, à dater du 1er octobre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2026 relative à la décision de proposer au Conseil communal de ratifier sa décision d'ouvrir un ½ emploi

supplémentaire en maternel, à l'école communale Champ perdu, à dater du 16 mars 2026, sur base des 36 élèves inscrits ;

Considérant que sur base de la circulaire n° 9541 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026, une augmentation de cadre est prévue le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026 ;

Considérant que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :
• Le 11e jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 18/11/2025;
• Le 11e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 19/01/2026;
• **Le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 16/03/2026;**
• Le 11e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 27/05/2026.

Considérant que Madame Dupont Caroline, Directrice d'école f.f au groupe scolaire Calmette, informe le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 16/03/2026, au sein de l'école communale Champ perdu sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :
• au 01/10/2025: 27 élèves étaient inscrits = 2 emplois temps plein
• au 16/03/2026: 36 élèves sont inscrits = 2,5 emplois temps plein

Considérant que le comptage des élèves est effectué le vendredi 13/03/2026 à la dernière heure de cours ;

Considérant que celles-ci sont ajustées au cours des 4 dates d'augmentation de cadre en maternel ;

Considérant que sont pris en compte les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 19/01/2026 au 13/03/2026, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;

Considérant que les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur ;

D E C I D E :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 26 mars 2026 relative à la décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école communale Champ perdu, à dater du 16 mars 2026, sur base des 36 élèves inscrits.
Article 2 :
De maintenir cet emploi jusqu'au 3 juillet 2026, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Subsides de promotion 2026

Chaque année, des subsides de promotion de l'enseignement fondamental, à raison de 9.125 €, sont prévus sur l'article budgétaire n° 72201/33201 « Subventions aux associations écoles libres/officielles ».

Les subsides sont calculés sur base de la population scolaire au 15 janvier.

Il est proposé au Pouvoir Organisateur de répartir les subsides octroyés aux Associations des écoles libres et officielles, de la façon suivante :

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'accorder et d'octroyer les subsides aux Associations des écoles libres et officielles, sur base d'un budget de 9.125 € prévu à l'article budgétaire n° 72201/33201-2026 « Subventions aux associations écoles libres/officielles », comme suit :

IMPLANTATIONS	Répartition des subsides par groupe scolaire
Enseignement communal	
Calmette	1.419,44 €
Champ Perdu	
La Victoire	1.741,81 €
La Libération	1.372,65 €
Léo Collard	
Centre	1.258,26 €
Sars-la-Bruyère	
Joseph Wauters	
Enseignement libre	
St Joseph	1.180,27 €
Eugies (Sacré-cœur)	930,70 €
Sainte-Waudru	1.221,87 €
Rue Libération	
Rue des Sciences	
TOTAL	9.125,00 €

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20260430-5

Objet : Subsides de promotion 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Titre III, articles L3331§1 à L3331§9 relatifs à l'Octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 16 décembre 2024, de déléguer l'exercice de sa compétence au Collège Communal pour les subventions inscrites nominativement au budget de l'exercice ;
Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 26 janvier 2026, de voter l'approbation du budget 2026 ;
Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 2 mars 2026, d'approuver le budget 2026 ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2026 relative à la répartition des subventions octroyées aux associations des écoles libres et officielles ;

Considérant que chaque année, des subsides de promotion de l'enseignement fondamental sont prévus sur l'article budgétaire n° 72201/33201 « Subventions aux associations écoles libres/officielles » ;
Considérant que la somme de 9.125 € est inscrite au budget 2026 ;
Considérant que les subsides sont calculés sur base de la population scolaire au 15 janvier, à savoir :

SUBVENTION SCOLAIRE 2026 - Nombre d'élèves au 15 janvier 2026						
IMPLANTATIONS	**Maternel**	**Primaire**	**Total**	**Répartition en %**	**9.125,00 €**	**Répartition des subsides par groupe scolaire**
Enseignement communal						
Calmette	55	110	**165**	9,40%	857,91 €	**1.419,44 €**
Champ Perdu	31	77	**108**	6,15%	561,54 €	
La Victoire	114	221	**335**	19,09%	1.741,81 €	**1.741,81 €**
La Libération	63	129	**192**	10,94%	998,29 €	**1.372,65 €**
Léo Collard	41	31	**72**	4,10%	374,36 €	
Centre	48	73	**121**	6,89%	629,13 €	**1.258,26 €**
Sars-la-Bruyère	30	61	**91**	5,19%	473,15 €	
Joseph Wauters	30	0	**30**	1,71%	155,98 €	
Enseignement libre						
St Joseph	77	150	**227**	12,93%	1.180,27 €	**1.180,27 €**
Eugies (Sacré-cœur)	53	126	**179**	10,20%	930,70 €	**930,70 €**
Sainte-Waudru	49	112	**161**	9,17%	837,11 €	**1.221,87 €**
Rue Libération	0	31	**31**	1,77%	161,18 €	
Rue des Sciences	27	16	**43**	2,45%	223,58 €	
TOTAL	**618**	**1137**	**1755**	100,00%	9.125,00 €	

Article unique :

D'accorder et d'octroyer les subsides aux Associations des écoles libres et officielles, sur base d'un budget de 9.125 € prévu à l'article budgétaire n° 72201/33201-2026 « Subventions aux associations écoles libres/officielles », comme suit :

IMPLANTATIONS	Répartition des subsides par groupe scolaire
Enseignement communal	
Calmette	1.419,44 €
Champ Perdu	
La Victoire	1.741,81 €
La Libération	1.372,65 €
Léo Collard	
Centre	1.258,26 €
Sars-la-Bruyère	
Joseph Wauters	
Enseignement libre	
St Joseph	1.180,27 €
Eugies (Sacré-cœur)	930,70 €
Sainte-Waudru	1.221,87 €
Rue Libération	
Rue des Sciences	
TOTAL	9.125,00 €

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 6

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Taxe sur la force motrice - Exercice 2026

En séance du 16 novembre, le Conseil communal a voté le règlement taxe sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031.

Cependant, ce règlement a fait l'objet d'une non-approbation par le gouvernement wallon.

En cause la circulaire de la RW du 12 décembre 2025 relative au projet de Décret-Programme budgétaire portant des mesures diverses à la taxe sur la force motrice (décret du 19 décembre 2025).

Un nouveau règlement reprenant ces mesures a été établi et a té voté par le Conseil communal en séance du 26 mars 2026.

Cependant, la tutelle fiscale nous informait par mail que la matière de la taxe sur la force motrice venait de subir un nouveau rebondissement législatif par l'adoption le 25 mars dernier du décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité.

Ce décret modifie le décret-programme du 19 décembre 2025 et a pour effet de suspendre, entre le 1er avril 2026 et le 31 décembre 2026, l'application du nouveau système mis en place par les articles 54,55 et 56 du décret du 19 décembre 2005 ; il prévoit par ailleurs que doivent (à nouveau) être exonérés de la taxe les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Ces nouvelles modifications décrétales conduisent à devoir à nouveau improuver le règlement « force motrice » adopté par la Commune de Frameries le 26 mars dernier.

Un nouveau règlement reprenant ces mesures a été établi.

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2026, au profit de la commune de Frameries une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Article 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, financière, artisanale ou une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 24 EUR/KW.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;
2. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond. Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 - Est exonéré de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2006 ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;
- Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS et régies) ;
- Les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- Les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 - Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que

l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle - ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 août de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

Dans le cas d'une infraction :

1ère infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2ème infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3ème infraction : majoration de 100%

À partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi comme précisé par l'article 444 CIR 92 tel que modifié par la loi-programme du 18 juillet 2024.

Article 8 - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la commune de Frameries,

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

• Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20260430-6

Objet : Taxe sur la force motrice - Exercice 2026

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Décret-programme du Gouvernement wallon du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé "Titre VI. Aides Compensatoires" au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret-programme du Gouvernement wallon du 25 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, ses articles 253 et suivants ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;
Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 13/04/2026 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 13/04/2026 et joint en annexe.

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2026, au profit de la commune de Frameries une taxe locale sur la force motrice.
Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.
Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.
Article 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, financière, artisanale ou une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.
En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.
Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...
Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 24 EUR/KW.
La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;
2. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond. Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.
Article 4 - Est exonéré de l'impôt :

- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2006 ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;
- Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS et régies) ;
- Les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- Les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 - Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle - ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 août de l'exercice d'imposition.
En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :
Dans le cas d'une infraction :
1ère infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
2ème infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
3ème infraction : majoration de 100%
À partir de la 4ème infraction : majoration de 200%
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi comme précisé par l'article 444 CIR 92 tel que modifié par la loi-programme du 18 juillet 2024.
Article 8 - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 10- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
• Responsable de traitement : la commune de Frameries,
• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
• Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : PCS: rapports financiers PCS et Article 20 de l'année 2025

Conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédige les rapports financiers PCS et article 20 annuels. Dans ce contexte et selon le courriel de la Dics à l'attention des chefs de projet PCS en date du 26 mars 2025, les rapports financiers PCS et article 20 doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la Dics, au plus tard, pour le 30 juin 2026 à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Les rapports financiers PCS et article 20 sont générés automatiquement via le module eComptes composé :

- du rapport financier simplifié dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur Général ainsi que par le Directeur Financier,
- de la balance ordinaire,
- de la balance extraordinaire,
- du grand livre budgétaire.

Dépenses subvention PCS

Par arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention annuelle PCS s'élève à 228 343,88 €. La part communale minimale obligatoire s'élève à 57 085,97 € soit 25 % de la part Région wallonne ; sachant que la part de l'Administration pour l'année 2025 s'élevait à 72 615,97 €. Une première tranche de la subvention (75 %) a été versée pour un montant de 171 257,91 €. Le montant total à justifier s'élève donc à 285 429,85 €. Après vérification des preuves de paiement et du rapport financier eComptes, il s'avère que 287 063,95 € ont été justifiés.

Dans ce contexte, une 2ème tranche de 57 085,97 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics. Il est à noter que les chiffres présentés sont susceptibles d'être modifiés par le Ministère en raison de leur recevabilité.

Dépenses subvention Article 20

Par arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention annuelle de l'article 20 s'élève à 15 181,94 €. Dans ce contexte, une première tranche de la subvention (75%) a été versée pour un montant de 11 386,46 €. Après vérification des preuves de paiement et du rapport simplifié eComptes, il s'avère que le subside article 20 a été ventilé et distribué aux différents partenaires comme suit:

- Asbl Enfant Phare: 4 240,97 €
- Planning familial: 6 700 €
- Régie de Quartiers: 4 240,97 €

Dans ce contexte, une 2ème tranche de 3 795,48 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1:

De prendre connaissance du rapport financier PCS 2025 et de l'approuver.

Article 2:

De prendre connaissance du rapport financier Article 20 pour l'année 2025 et de l'approuver.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PLANCOHSOC/20260430-7

Objet : PCS: rapports financiers PCS et Article 20 de l'année 2025

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1123-23, L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège Communal et relatif aux allocations portées au budget ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'approbation du PCS 3 par le Conseil communal en date du 27 mai 2019;

Vu l'approbation du PCS 3 par le Gouvernement wallon en date du 22 août 2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2025 relative à l'approbation du budget communal par la Tutelle en date 26 février 2025;

Considérant que les dépenses admissibles, détaillées à l'article 19 du décret du 22.11.2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, font l'objet d'un vade-mecum financier.

Considérant que le pouvoir local rédige les rapports financiers annuels PCS et Article 20 ;

Considérant que dans ce contexte et selon le courriel de la Dics à l'attention des chefs de projets PCS en date du 26 mars 2025, les rapports financiers PCS et article 20 doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la Dics, au plus tard, pour le 30 juin 2026 à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Considérant que les rapports financiers PCS et Article 20 sont générés automatiquement via le module eComptes composé :

- du rapport financier simplifié dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur Général ainsi que par le Directeur Financier,
- de la balance ordinaire,
- de la balance extraordinaire,
- du grand livre budgétaire.

Considérant que par arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention annuelle PCS s'élève à 228 343,88 € ;

Considérant que la part communale minimale obligatoire s'élève à 57 033,80 € soit 25 % de la part Région wallonne ; sachant que la part de l'Administration pour l'année 2025 s'élevait à 72 615,97 € ;

Considérant qu'une première tranche de la subvention (75 %) a été versée pour un montant de 171 257,91 €, le montant total à justifier s'élève donc à 285 429,85 € ;

Considérant qu'après vérification des preuves de paiement et du rapport financier eComptes, il s'avère que 287 063,95 € ont été justifiés ;

Considérant que dans ce contexte, une 2ème tranche de 57 085,97 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics;

Considérant qu'il est à noter que les chiffres présentés sont susceptibles d'être modifiés par le Ministère en raison de leur recevabilité;

Considérant que par arrêté du Gouvernement du 13 février 2020, la subvention annuelle de l'Article 20 s'élève à 15 181,94 €;

Considérant que dans ce contexte, une première tranche de la subvention (75%) a été versée pour un montant de 11 386,46 €;

Considérant qu'après vérification des preuves de paiement et du rapport simplifié eComptes, il s'avère que le subside Article 20 a été ventilé et distribué aux différents partenaires comme suit :

- Asbl Enfant Phare: 4 240,97 €
- Planning familial: 6 700 €
- Régie de Quartiers: 4 240,97 €

Considérant que dans ce contexte, une 2ème tranche de 3 795,48 € sera versée à l'Administration après vérification des pièces justificatives par la Dics ;

Considérant l'avis favorable des services comptabilité et recette ;

D E C I D E :

Article 1:
De prendre connaissance du rapport financier PCS 2025 et de l'approuver.
Article 2:
De prendre connaissance du rapport financier Article 20 pour l'année 2025 et de l'approuver.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter des mesures de circulation dans 21 rues de l'entité.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Rue Jules Cousin :

- La bande de stationnement et la zone d'évitement existantes, du côté pair, le long des n°50 et 52, sont abrogées.
- Une zone d'évitement striée triangulaire de 3X2m est établie du côté pair, à hauteur du n°52. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est interdit du côté impair entre les n°65 et 59b. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 :

Rue de l'Amitié :

Le stationnement est interdit du côté pair, le long du pignon du n°69 de la rue Émile Vandervelde sur une distance de 7,5m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 :

Rue Maury :

Des zones d'évitement striées sont établies :

- du côté pair : le long du n°2, du n°16 au n°24, le long du n°42
- du côté impair : du n°11 au n°13, du n°31 au n°37 et du n°45 au pignon du n°1 de la rue de Jemappes.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 :

Rue Franklin Roosevelt :

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.
- Une zone 30km/h est établie, la circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans ci-dessous. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
- dans sa partie en impasse partant du n°71, une zone résidentielle est établie conformément aux plans ci-dessous. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Localisation

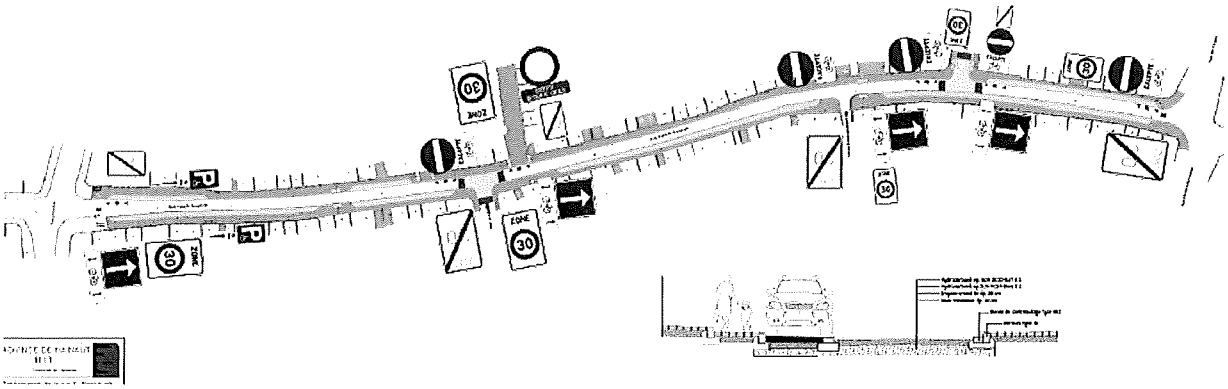

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

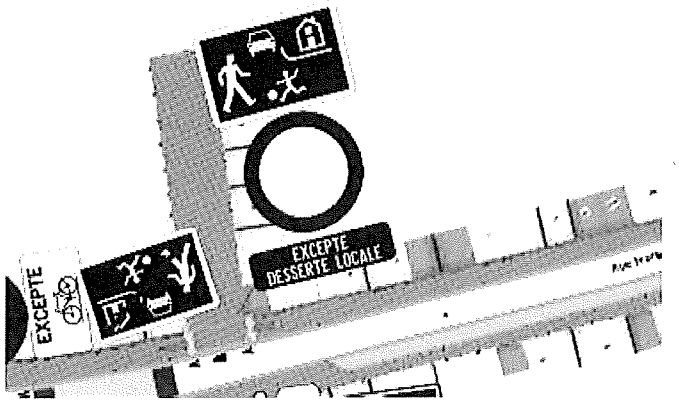

Article 5 :

Place de l'Église :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté de l'église de Frameries dans les emplacements existants à l'opposé des n°18A et 8.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées.

Article 6 :

Place du Champ Perdu :

Des emplacements de stationnement sont établis en épi, en conformité avec le plan ci-dessous.

La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

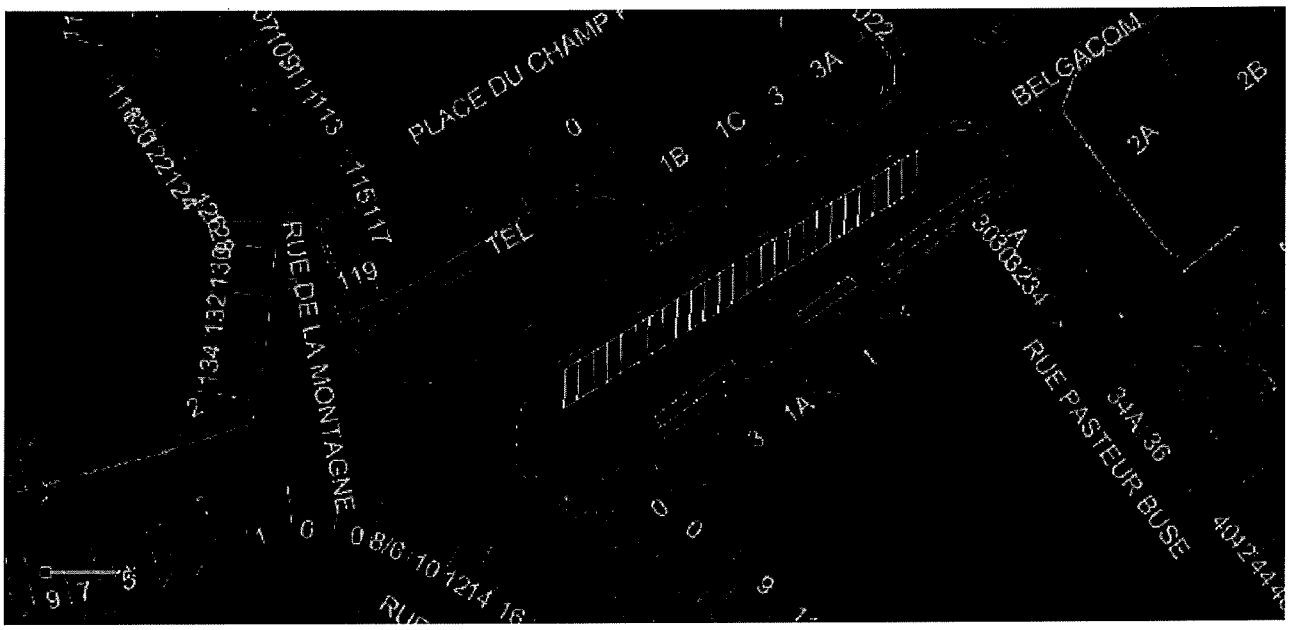

Article 7 :

Rue de la Régence :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'emplacement de stationnement existant à l'opposé du pignon du n°27.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 8 :

Rue de la Fontaine :

Le stationnement est interdit du côté pair, entre les rues de la Colline et Léopold.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début de règlementation.

Article 9 :

Rue Léopold :

- Des zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m sont établies de part et d'autre de l'accès à sa partie en impasse, soit à hauteur des n°138 et 160. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

- Le stationnement est interdit du côté pair, entre les rues de la Fontaine et des Saules, et du côté impair, entre les rues de la Libération et Jacob ainsi qu'entre le pignon du n°2A de la rue Louise Michel et la rue des Champs. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 10 :

Rue des Champs :

Le stationnement est interdit du côté pair, à la mitoyenneté des n°48/46, dans la projection du garage attentant au n°35.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 11 :

Rue Winston Churchill :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Albert 1er.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 12 :

Rue des Israélites :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue A.Descamps (sur Colfontaine).

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 13 :

Rue Dry :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue des Israélites.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 14 :

Rue Pasteur Busé :

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Florent Laurent (vers la rue Terre à Cailloux). La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté impair. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de règlementation.

Article 15 :

Rue de la Verdure :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Florent Laurent.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 16 :

Rue des Saules :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la RN 544.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 17 :

Axe formé par les rues Albert 1er, du Centre et du Sondage :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale excède 7,5 tonnes.

La mesure est matérialisée par des signaux C45 "30km/h" avec un panneau additionnel reprenant la mention "+7,5t".

Article 18 :

Rue Haute :

- Deux emplacements de stationnement sont établis, sur le très large trottoir existant à hauteur du n°2 et de l'église d'Eugies, perpendiculairement à la façade de l'église à et à droite de sa porte d'entrée. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'un des deux emplacements définis ci-dessus. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 19 :

Rue du Chêne :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'emplacement de stationnement existant à hauteur du pignon du n°10 de la rue de l'Abbé Quinet.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 20 :

Rue Jacob :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté pair du n°232 de l rue de l'Industrie au garage attenant au n°58 et du côté impair du n°33 et n°23. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de règlementation.
- La division axiale existant entre les n°23 et 19 est étendue au n°17. La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 21 :

Rue de l'Aisette :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté pair, du n°94 au n°68, du n°62 au n°50 et du n°44 au n°10, et du côté impair de l'opposé du n°44 au n°47 et de l'opposé du n°58 au n°57. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MOB/20260430-8

Objet : Mobilité - Règlements complémentaires de circulation routière : mesures diverses

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les avis du SPW mobilité infrastructures du 02 février 2026, 16 mars 2026 et 08 avril 2026 ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Conisdérant qu'afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter les mesures de circulation suivantes :

1. Rue Jules Cousin :

La visibilité des conducteurs qui viennent de la rue de l'Aisette est réduite à l'arrivée du rétrécissement. Il y aurait lieu de réduire la zone de stationnement.

- **Bande de stationnement - Abrogation**

Il est proposé d'abroger la bande de stationnement et la zone d'évitement existantes, du côté pair, le long des n°50 et 52.

- **Zone d'évitement striée**

Il est proposé d'établir une zone d'évitement striée triangulaire de 3X2m du côté pair, à hauteur du n°52.

- **Interdiction de stationner**

La visibilité des riverains situés dans le virage est réduite lorsque des véhicules sont stationnés du côté impair.
Il est proposé d'interdire le stationnement du côté impair entre les n°65 et 59b.

2. Rue de l'Amitié - Interdiction de stationnement :

Lorsqu'un véhicule est stationné à moins de 10m du passage pour piétons, cela pose un problème de circulation vers la rue Émile Vandervelde.
Il est proposé d'interdire le stationnement du côté pair, le long du pignon du n°69 de la rue Émile Vandervelde sur une distance de 7,5m.

3. Rue Maury - Zones d'évitement

Afin de ralentir la circulation dans cette voirie interdite au stationnement, il est proposé d'établir des zones d'évitement striées du côté pair, le long du n°2, du n°16 au n°24 et le long du n°42, ainsi que du côté impair, du n°11 au n°13, du n°31 au n°37 et du n°45 au pignon du n°1 de la rue de Jemappes.

4. Rue Franklin Roosevelt

- **Zone 30**

Dans le cadre des travaux de réfection de voirie, il y aurait lieu d'abroger les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement.
Il est proposé d'établir une zone 30km/h et d'organiser la circulation et le stationnement conformément au plan ci-dessous.

Localisation

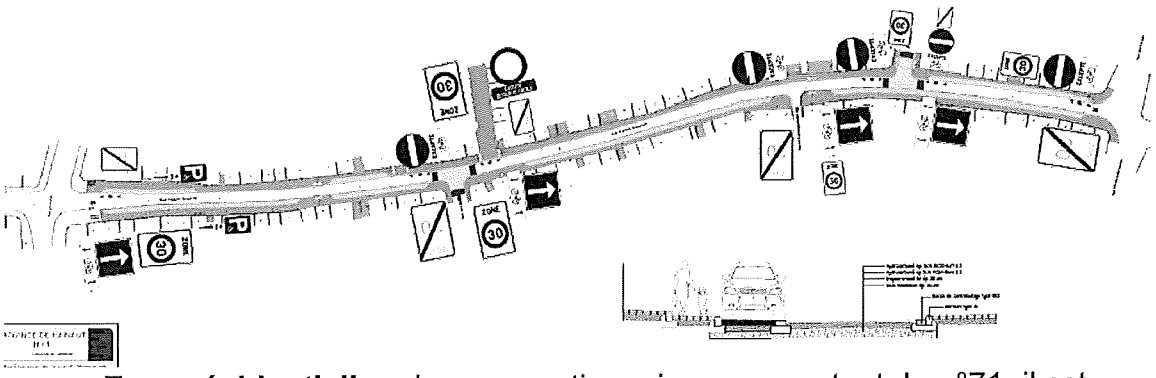

- **Zone résidentielle :** dans sa partie en impasse partant du n°71, il est proposé d'établir une zone résidentielle conformément au plan ci-dessous.

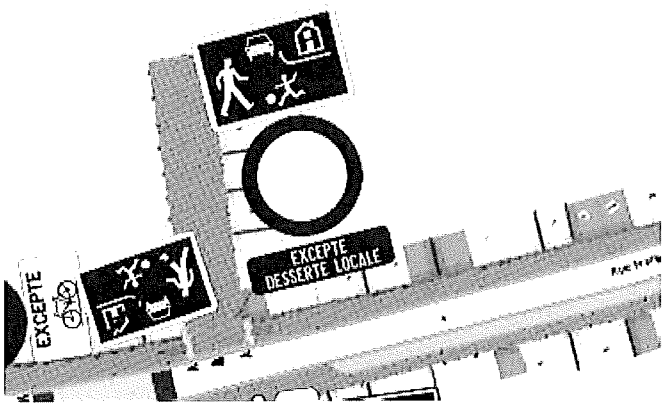

5. Place de l'Église - Réservation du stationnement

La paroisse sollicite la mise en place de deux stationnements pour personnes handicapées de chaque côté de l'Église.
Il est proposé de réserver le stationnement aux personnes handicapées dans les emplacements existant à l'opposé des n°18A et 8.

6. Place du Champ Perdu - Organisation du stationnement
Les zones de stationnement sont trop étroites par rapport aux recommandations de la sécurothèque (2,65m de large).
Il est proposé d'établir des emplacements de stationnement en épi, en conformité avec le plan ci-dessous.

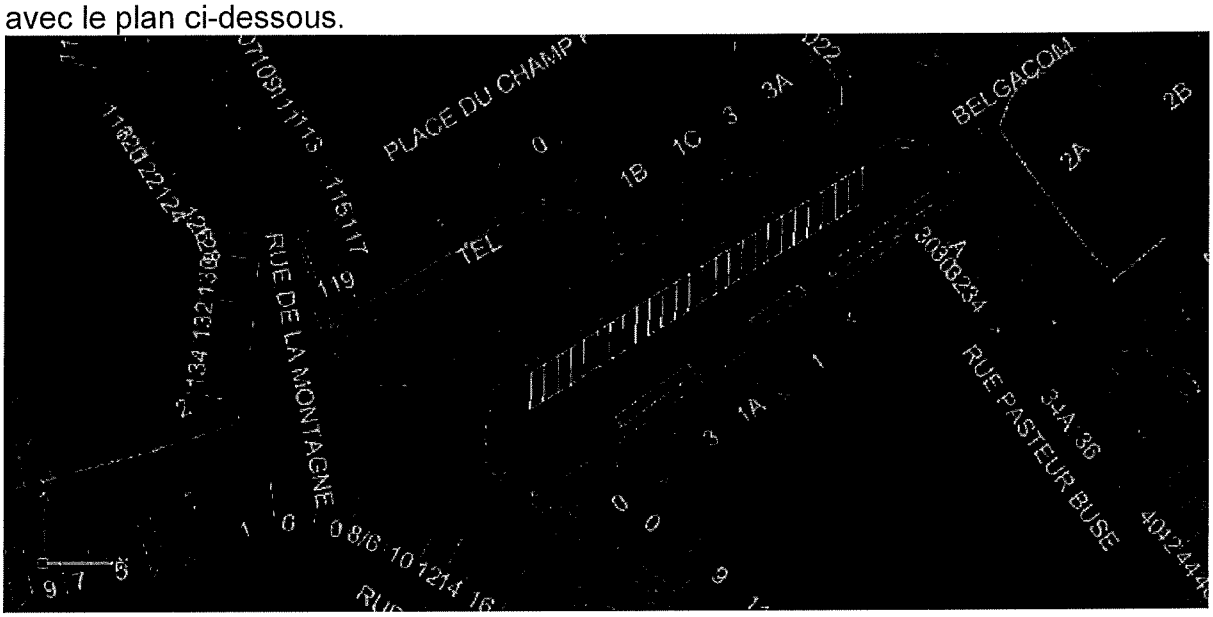

7. Rue de la Régence - Réservation du stationnement
La paroisse sollicite la mise en place d'un stationnement pour personnes handicapées au plus près de l'Église.
Il est proposé de réserver le stationnement aux personnes handicapées dans l'emplacement existant à l'opposé du pignon du n°27.

8. Rue de la Fontaine - Interdiction de stationner
De nouvelles entrées carrossables sont en cours de réalisation dans la rue de la Fontaine. Ce qui diminue l'espace de stationnement.
Il est proposé d'interdire le stationnement du côté pair, entre les rues de la Colline et Léopold.

9. Rue Léopold

- **Zones d'évitement striées** : les riverains de l'impasse de la rue Léopold ne peuvent plus accéder à leur domicile quand des véhicules sont stationnés trop près de l'impasse. Il est proposé d'établir des zones d'évitement striées triangulaires de 3X2m de part et d'autre de l'accès à sa partie impasse, soit à hauteur des n°138 et 160.
- **Interdiction de stationnement** : en vue du nouveau Code de la Route qui entrera en vigueur le 01/09/2026, il y a lieu d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel. Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel et d'interdire le stationnement du côté pair, entre les rues de la Fontaine et des Saules ainsi que du côté impair, entre les rues de la Libération et Jacob ainsi qu'entre le pignon du n°2A de la rue Louise Michel et la rue des Champs.

10. Rue des Champs - Interdiction de stationnement
Le propriétaire du garage du n°35 a des difficultés pour sortir et entrer sa voiture lorsqu'un véhicule est stationné de l'autre côté de la voirie.

Il est proposé d'interdire le stationnement du côté pair, à la mitoyenneté des n°48/46, dans la projection du garage attenant au n°35.

11. Rue Winston Churchill - Limitation d'accès
Il est proposé d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Albert 1er.

12. Rue des Israélites - Limitation d'accès
Il est proposé d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Arthur Descamps (sur Colfontaine).

13. Rue Dry - Limitation d'accès
Il est proposé d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue des Israélites.

14. Rue Pasteur Busé

- **Limitation d'accès**

Il est proposé d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Florent Laurent (vers la rue Terre à Cailloux).

- **Interdiction de stationnement**

En vue du nouveau Code de la Route qui entrera en vigueur le 01/09/2026, il y a lieu d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel. Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel et d'interdire le stationnement du côté impair.

15. Rue de la Verdure - Limitation d'accès
Il est proposé d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Florent Laurent.

16. Rue des Saules - Limitation d'accès
Il est proposé d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN 544.

17. Axe formé par les rues Albert 1er, du Centre et du Sondage
Il est proposé d'interdire de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale excède 7,5 tonnes.

18. Rue Haute
La paroisse sollicite la mise en place d'un stationnement pour personnes handicapées au plus près de l'Église.

- **Organisation du stationnement**

Il est proposé d'établir deux emplacements de stationnement, sur le très large trottoir existant à hauteur du n°2 et de l'église d'Eugies, perpendiculairement à la façade de l'église et à droite de sa porte d'entrée.

- **Réservation de stationnement**

Il est proposé de réserver le stationnement aux personnes handicapées dans l'un des deux emplacements définis plus haut.

19. Rue du Chêne - Réservation du stationnement

La paroisse sollicite la mise en place d'un stationnement pour personnes handicapées au plus près de l'Église.
Il est proposé de réserver le stationnement aux personnes handicapées dans l'emplacement de stationnement existant à hauteur du pignon du n°10 de la rue de l'Abbé Quinet.

20. Rue Jacob

- **Interdiction de stationner**

En vue du nouveau Code de la Route qui entrera en vigueur le 01/09/2026, il y a lieu d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel. Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel et d'interdire le stationnement du côté pair, du pignon du n°232 de la rue de l'Industrie au garage attenant au n°58, ainsi que du côté impair, du n°33 au n°23.

- **Division axiale**

Afin de sécuriser le virage, il est proposé d'étendre la division existante entre les n°23 et 19 jusqu'au n°17.

21. Rue de l'Aisette - Interdiction de stationnement

En vue du nouveau Code de la Route qui entrera en vigueur le 01/09/2026, il y a lieu d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel. Il est proposé d'abroger le stationnement alterné semi-mensuel et d'interdire le stationnement du côté pair, du n°94 au n°68, du n°62 au n°50 et du n°44 au n°10, ainsi que du côté impair, de l'opposé du n°44 au n°47 et de l'opposé du n°58 au n°57.

D E C I D E :

Article 1er :

Rue Jules Cousin :

- La bande de stationnement et la zone d'évitement existantes, du côté pair, le long des n°50 et 52, sont abrogées.
- Une zone d'évitement striée triangulaire de 3X2m est établie du côté pair, à hauteur du n°52. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est interdit du côté impair entre les n°65 et 59b. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 :

Rue de l'Amitié :

Le stationnement est interdit du côté pair, le long du pignon du n°69 de la rue Émile Vandervelde sur une distance de 7,5m.
La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 :
Rue Maury :
Des zones d'évitement striées sont établies :

- du côté pair : le long du n°2, du n°16 au n°24, le long du n°42
- du côté impair : du n°11 au n°13, du n°31 au n°37 et du n°45 au pignon du n°1 de la rue de Jemappes.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Article 4 :
Rue Franklin Roosevelt :

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées.
- Une zone 30km/h est établie, la circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans ci-dessous. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
- dans sa partie en impasse partant du n°71, une zone résidentielle est établie conformément aux plans ci-dessous. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Localisation

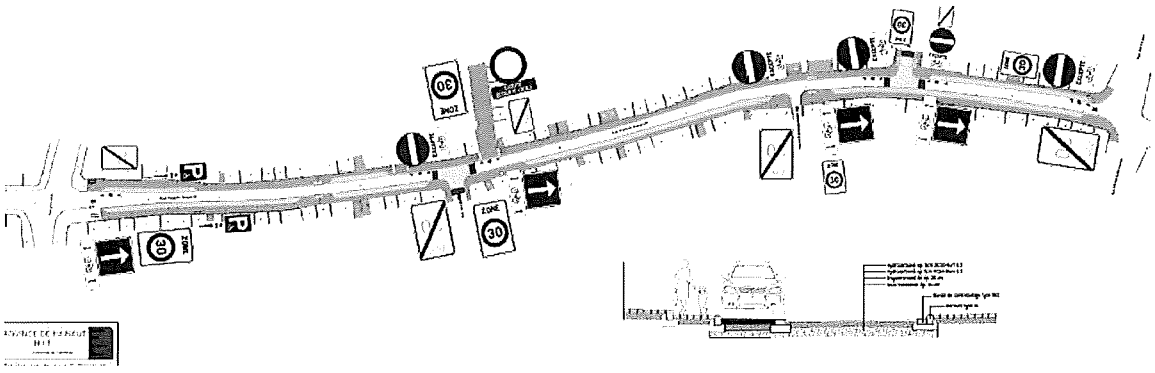

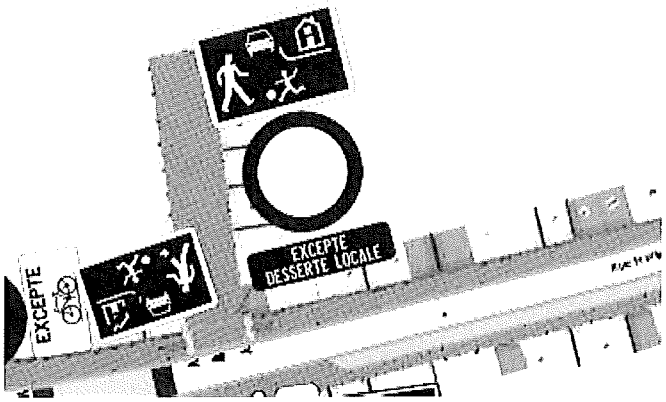

Article 5 :
Place de l'Église :
Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté de l'église de Frameries dans les emplacements existants à l'opposé des n°18A et 8.
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées.

Article 6 :

Place du Champ Perdu :

Des emplacements de stationnement sont établis en épi, en conformité avec le plan ci-dessous.

La mesure est matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

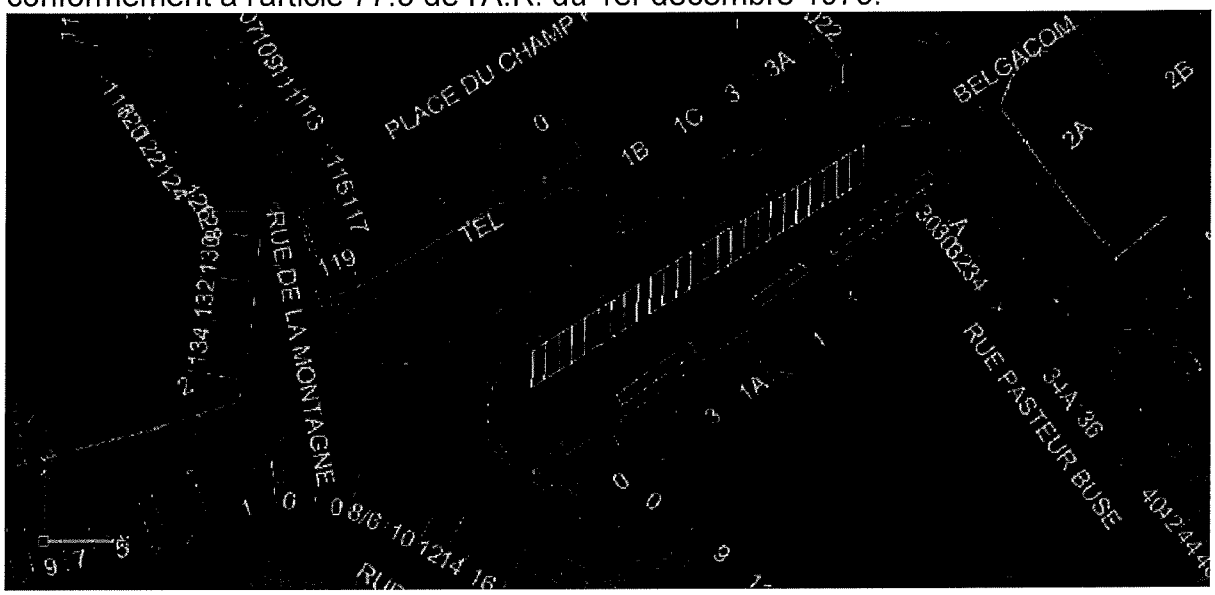

Article 7 :

Rue de la Régence :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'emplacement de stationnement existant à l'opposé du pignon du n°27.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 8 :

Rue de la Fontaine :

Le stationnement est interdit du côté pair, entre les rues de la Colline et Léopold.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début de règlementation.

Article 9 :

Rue Léopold :

- Des zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m sont établies de part et d'autre de l'accès à sa partie en impasse, soit à hauteur des n°138 et 160. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté pair, entre les rues de la Fontaine et des Saules, et du côté impair, entre les rues de la Libération et Jacob ainsi qu'entre le pignon du n°2A de la rue Louise Michel et la rue des Champs. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 10 :

Rue des Champs :

Le stationnement est interdit du côté pair, à la mitoyenneté des n°48/46, dans la projection du garage attentant au n°35.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.
Article 11 :
Rue Winston Churchill :
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Albert 1er.
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
Article 12 :
Rue des Israélites :
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue A.Descamps (sur Colfontaine).
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
Article 13 :
Rue Dry :
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue des Israélites.
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
Article 14 :
Rue Pasteur Busé :

- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Florent Laurent (vers la rue Terre à Cailloux). La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté impair. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de règlementation.

Article 15 :
Rue de la Verdure :
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la rue Florent Laurent.
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
Article 16 :
Rue des Saules :
L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la RN 544.
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+7,5t" et "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".
Article 17 :
Axe formé par les rues Albert 1er, du Centre et du Sondage :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h pour les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale excède 7,5 tonnes.
La mesure est matérialisée par des signaux C45 "30km/h" avec un panneau additionnel reprenant la mention "+7,5t".

Article 18 :

Rue Haute :

- Deux emplacements de stationnement sont établis, sur le très large trottoir existant à hauteur du n°2 et de l'église d'Eugies, perpendiculairement à la façade de l'église à et à droite de sa porte d'entrée. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'un des deux emplacements définis ci-dessus. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 19 :

Rue du Chêne :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées dans l'emplacement de stationnement existant à hauteur du pignon du n°10 de la rue de l'Abbé Quinet.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 20 :

Rue Jacob :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté pair du n°232 de l rue de l'Industrie au garage attenant au n°58 et du côté impair du n°33 et n°23. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de règlementation.
- La division axiale existant entre les n°23 et 19 est étendue au n°17. La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 21 :

Rue de l'Aisette :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.
- Le stationnement est interdit du côté pair, du n°94 au n°68, du n°62 au n°50 et du n°44 au n°10, et du côté impair de l'opposé du n°44 au n°47 et de l'opposé du n°58 au n°57. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Acquisition du Chemin des Mésanges dans le cadre de sa réhabilitation - Projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons

Pour rappel, le Conseil Communal du 16 décembre 2024 avait décidé d'approuver le principe de la reprise, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges à Eugies.

En effet, il était essentiel d'en obtenir la propriété dans le cadre des travaux de réhabilitation de ce dernier.

C'était, en outre, une condition obligatoire dans le cadre de l'obtention d'un subside.

Ce chemin appartenant à la DNF, il fut décidé de travailler avec le Comité d'Acquisition de Mons, partenaire privilégié des pouvoirs publics, dans le cadre de l'instruction et de la finalisation de la cession du chemin.

Le 19 mars 2026, le CAIM a remis un projet d'acte qu'il y a lieu de faire approuver par le Conseil Communal.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons, relatif à la reprise, à titre gratuit, du Chemin dit "Chemin des Mésanges", cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m², et appartenant au DNF et dont les éléments principaux sont les suivants :

-la désignation du bien cédé, à savoir, une parcelle sise au lieu-dit "Bois de Colfontaine", cadastrée D 878/2 pour une contenance de 47a 90ca, constituant le "Chemin des Mésanges".

-le but de la cession qui a lieu pour utilité publique et, plus spécialement, pour la réhabilitation complète de la voirie.

-l'autorisation de cette cession par arrêté ministériel de la Ministre de la Ruralité, Anne-Catherine Dalcq, le 18 mars 2025.

-un point sur les compteurs et canalisations qui pourraient se trouver actuellement dans le bien, qui n'appartiendraient pas à la DNF, et qui ne font donc pas partie de la cession.

-une condition spéciale qui précise que la cession n'est autorisée qu'à la condition que la parcelle reste accessible, en tout, temps, au service forestier et aux ayants droits de la DNF.

-la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que chaque partie y trouve (à titre gratuit).

-la destination que la Commune entend affecter à cette parcelle, à savoir, l'usage V. industriel (type d'usage prévu dans le cas des voiries ou des voies ferrées). À noter que cette destination ne constitue pas une condition essentielle de la cession.

-les frais de la cession sont à charge de la Commune.

-la Commune sollicite la gratuité de l'enregistrement vu qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique (déclaration pro fisco).

-la Région Wallonne déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition du Chemin des Mésanges.

-un volet relatif à l'identification et à la certification des parties (Région Wallonne et Commune) par le fonctionnaire instrumentant l'acte ;

Article 2 :

De désigner un commissaire du Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Commune de Frameries à la signature de l'acte de cession, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m² et, appartenant au DNF.

Article 3 :

De solliciter la dispense d'inscription d'office lors de la transcription de l'acte à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

COMMUNE DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20260430-9

Objet : Acquisition du Chemin des Mésanges dans le cadre de sa réhabilitation - Projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1123-23, L 3111-1 à L3122-6 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 juin 2024 relative à la Réhabilitation du Chemin des Mésanges à Eugies - Approbation de la déclaration sur l'honneur et présentation du dossier au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 juillet 2024 relative au Problème d'égouttage - Chemin des Mésanges à Eugies - Possible tracé sur propriété privée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 octobre 2024 relative à la Réhabilitation du Chemin des Mésanges à Eugies - Régularisation de la procédure d'acquisition du Chemin des Mésanges - Sollicitation officielle de la DNF pour accord de vente ;

Considérant que, pour rappel, le Conseil Communal du 16 décembre 2024 avait décidé d'approuver le principe de la reprise, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges à Eugies ;

Considérant, en effet, qu'il était essentiel d'en obtenir la propriété dans le cadre des travaux de réhabilitation de ce dernier ;

Considérant qu'il s'agissait, en outre, d'une condition obligatoire dans le cadre de l'obtention d'un subside ;

Considérant que ce chemin appartenant à la DNF, il fut décidé de travailler avec le Comité d'Acquisition de Mons, partenaire privilégié des pouvoirs publics, dans le cadre de l'instruction et de la finalisation de la cession du chemin ;

Considérant que le 19 mars 2026, le CAIM a remis un projet d'acte reprenant, entre autres, les éléments importants suivants :

-la désignation du bien cédé, à savoir, une parcelle sise au lieu-dit "Bois de Colfontaine", cadastrée D 878/2 pour une contenance de 47a 90ca, constituant le "Chemin des Mésanges".
-le but de la cession qui a lieu pour utilité publique et, plus spécialement, pour la réhabilitation complète de la voirie.
-l'autorisation de cette cession par arrêté ministériel de la Ministre de la Ruralité, Anne-Catherine Dalcq, le 18 mars 2025.
-un point sur les compteurs et canalisations qui pourraient se trouver actuellement dans le bien, qui n'appartiendraient pas à la DNF, et qui ne font donc pas partie de la cession.
-une condition spéciale qui précise que la cession n'est autorisée qu'à la condition que la parcelle reste accessible, en tout, temps, au service forestier et aux ayants droits de la DNF.
-la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que chaque partie y trouve (à titre gratuit).
-la destination que la Commune entend affecter à cette parcelle, à savoir, l'usage V. industriel (type d'usage prévu dans le cas des voiries ou des voies ferrées). À noter que cette destination ne constitue pas une condition essentielle de la cession.
-les frais de la cession sont à charge de la Commune.
-la Commune sollicite la gratuité de l'enregistrement vu qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique (déclaration pro fisco).
-la Région Wallonne déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition du Chemin des Mésanges.
-un volet relatif à l'identification et à la certification des parties (Région Wallonne et Commune) par le fonctionnaire instrumentant l'acte ;

Considérant que le Collège Communal du 31 octobre 2024 ayant désigné le Comité d'Acquisition de Mons pour instruire le dossier de cession, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges, il serait judicieux de désigner un commissaire du Comité d'Acquisition pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;

Considérant que c'est, en effet, l'un des avantages des missions exécutées par le CAIM qui permet d'alléger l'agenda des autorités communales ;

Considérant que, par ailleurs, il y a lieu également de solliciter la dispense d'inscription d'office lors de la transcription de l'acte à l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale ;

Considérant que cette dispense permettra d'éviter l'inscription automatique d'une hypothèque légale par l'État lors de l'acquisition de la parcelle ;

Considérant que la transaction se verra ainsi accélérée, les formalités administratives simplifiées et, que la Région Wallonne sera dispensée de frais d'inscriptions inutiles ;

Considérant que, de plus, l'absence de prix dans cette opération rend cette inscription encore plus inutile ;

Considérant enfin qu'il faut rappeler que l'article budgétaire n°124/123-20 (frais de vente, location...) pourra être utilisé pour honorer la mission du CAIM (fonctionnement et frais inhérents à l'instruction d'un acte).

D E C I D E :

Article 1 :
D'approuver le projet d'acte du Comité d'Acquisition de Mons, relatif à la reprise, à titre gratuit, du Chemin dit "Chemin des Mésanges", cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m², et appartenant au DNF et dont les éléments principaux sont les suivants :

-la désignation du bien cédé, à savoir, une parcelle sise au lieu-dit "Bois de Colfontaine", cadastrée D 878/2 pour une contenance de 47a 90ca, constituant le "Chemin des Mésanges".
-le but de la cession qui a lieu pour utilité publique et, plus spécialement, pour la réhabilitation complète de la voirie.
-l'autorisation de cette cession par arrêté ministériel de la Ministre de la Ruralité, Anne-Catherine Dalcq, le 18 mars 2025.
-un point sur les compteurs et canalisations qui pourraient se trouver actuellement dans le bien, qui n'appartiendraient pas à la DNF, et qui ne font donc pas partie de la cession.
-une condition spéciale qui précise que la cession n'est autorisée qu'à la condition que la parcelle reste accessible, en tout, temps, au service forestier et aux ayants droits de la DNF.
-la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que chaque partie y trouve (à titre gratuit).
-la destination que la Commune entend affecter à cette parcelle, à savoir, l'usage V. industriel (type d'usage prévu dans le cas des voiries ou des voies ferrées). À noter que cette destination ne constitue pas une condition essentielle de la cession.
-les frais de la cession sont à charge de la Commune.
-la Commune sollicite la gratuité de l'enregistrement vu qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique (déclaration pro fisco).

-la Région Wallonne déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'acquisition du Chemin des Mésanges.
-un volet relatif à l'identification et à la certification des parties (Région Wallonne et Commune) par le fonctionnaire instrumentant l'acte ;

Article 2 :
De désigner un commissaire du Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la Commune de Frameries à la signature de l'acte de cession, à titre gratuit, du Chemin des Mésanges cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m² et, appartenant au DNF.

Article 3 :
De solliciter la dispense d'inscription d'office lors de la transcription de l'acte à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

7080
Frameries

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 26 mars 2026. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.